Règlement d'attribution des subventions aux associations et communes dans le cadre des crédits CISPD pour les actions déployées durant les périodes de vacances scolaires

Article 1 - Dispositions générales

L'Agglomération du Grand Longwy (AGL), par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations et communes du territoire proposant des activités à destination du public jeune, et tout particulièrement du public adolescent, pendant les périodes de vacances scolaires. Les crédits attribués relèvent de la compétence « Conseil Interministériel de Sécurité et de Prévention de la Délinquance » (CISPD), avec l'objectif d'effectuer des actions de prévention et de lutter contre l'oisiveté des jeunes.

Le présent document précise les règles d'attributions de subventions communautaires au profit des associations et des communes. Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, la structure doit être à l'initiative du projet ou de l'action et l'Agglomération ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à une structure qui n'en a pas fait expressément la demande.

Les subventions attribuées sont notifiées par :
- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil communautaire, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités,
- un montant précis visé dans la décision attributive.

Toute association ou commune sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

Article 2 - Types de subvention

Les associations et structures ne peuvent pas formuler une demande de subvention de fonctionnement. Il ne peut s'agir que d'une demande de subvention dite exceptionnelle ou évènementielle, qui ne peut être demandée pour la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

L'attribution de subventions est soumise à l'appréciation du Conseil communautaire dans le cadre du présent règlement. Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, la structure doit être à l'initiative du projet ou de l'action et le Grand Longwy ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à une structure qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :
- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers,

- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire,
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.
- personnelle : l'association bénéficiaire de la subvention ne peut la reverser, en tout ou en partie, à une autre structure, sauf mention contraire dans la convention de subvention.

Pour être éligible, une association doit :
- être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communautaire,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Attention : toute structure ne peut être subventionnée. Sont exclues les associations ou structures à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

L'ensemble des 21 communes membres de la CAL sont également éligibles à une subvention dans ce cadre : Chenières, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Cutry, Fillières, Gorcy, Hautcourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Laix, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Réhon, Saulnes, Tiercelet, Ugny, et Villers-la-Montagne.

Article 4 - Les critères d'attribution

Les actions et projets éligibles sont ceux élaborés à destination des jeunes du territoire et tout particulièrement des 12-18 ans, pendant les périodes de vacances scolaires.

Pour être éligible, le dossier déposé devra respecter au moins une des conditions suivantes :
- Etre une nouvelle action/nouveau projet,
- Toucher le public adolescent,
- Toucher davantage de jeunes que les années précédentes – ou toucher un nombre de jeunes équivalent (voire légèrement inférieur) mais par le biais de recrutement d'éducateurs supplémentaires.

Article 5 - Dépôt des demandes

Afin d'obtenir une subvention, l'association ou la commune est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique du Grand Longwy, disponible à l'Hôtel communautaire (situé au 2, rue de Lexy, CS 11432 Réhon, F-54414 Longwy cedex).

<u>Composition du dossier :</u>
Afin d'être pris en compte, ce formulaire doit être déposé avant démarrage de l'action, accompagné des documents suivants :
- Budget prévisionnel daté et signé par le Président et le Trésorier,
- Liste des membres du conseil d'administration et du bureau pour les associations,
- Relevé d'identité bancaire de la structure ;

Pièces complémentaires :
- attestation d'assurance, en particulier pour les associations disposant d'un local communautaire,

- en cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé du dépôt à la préfecture, annonce au J.O,
- en cas de demande concernant une action renouvelée, des éléments comparatifs pour apprécier l'évolution de l'opération et justifier qu'elle va toucher davantage de jeunes ou nécessité la mobilisation de davantage de personnel.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 6 - Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission « Contrat de Ville, Prévention, Santé et Insertion », le Conseil communautaire prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget de l'action projetée doit être présenté en équilibre.

Les subventions attribuées se font dans la limite des crédits disponibles. Chaque porteur de projet ne peut recevoir plus de 20 000 € par an au total ; il a en revanche la possibilité de déposer plusieurs dossiers tant que ce maximum n'est pas atteint. Le montant de la subvention de la CAL ne peut quant à elle dépasser 30% du budget total de l'opération.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président.
Le versement s'effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production d'un compte rendu qualitatif et financier au terme de l'action.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 7 : Durée de validité des décisions

La validité de la délibération prise par le Conseil communautaire est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Article 8 : Contrôle de la CAL

- Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».
« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

- Si la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, l'association ou la commune devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 9 - Mesures d'information au public

Les associations et communes bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération de Longwy par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet …), notamment en apposant le logo du Grand Longwy.

Article 10 - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :
- l'interruption de l'aide financière du Grand Longwy,
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- la non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 11 - Modification du règlement

Le Conseil communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 12 - Litiges

En cas de litige, l'association ou la commune et l'Agglomération du Grand Longwy s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Nancy sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.